Hériter de fonds d'investissement américains lorsqu'on vit en France : la fiscalité française, l'impôt successoral américain et le problème « PFIC » qui peut toucher votre famille

Un guide pratique pour les héritières et héritiers résidant en France qui ont recueilli — ou s'attendent à recueillir — des fonds d'investissement américains : pourquoi un fonds américain est, pour l'administration française, un fonds étranger soumis au prélèvement forfaitaire unique, pourquoi la France — contrairement à l'Allemagne — réévalue votre prix de revient à la valeur au jour du décès, pourquoi les États-Unis peuvent néanmoins percevoir un impôt successoral que la convention franco-américaine atténue fortement, et à quel moment le redoutable régime américain « PFIC » devient malgré tout votre problème ou celui de vos enfants

Si vous vivez en France et que vous venez d'hériter d'un portefeuille de fonds d'investissement — qu'il provienne du compte-titres d'un parent américain, du compte-titres ou de l'assurance-vie d'un conjoint français, ou d'un mélange des deux —, vous vous trouvez à un point où deux systèmes fiscaux se rencontrent et où les règles habituelles trompent l'intuition. Vous êtes **résident(e) de France**, imposable ici sur vos revenus mondiaux ; et les États-Unis, dans certaines situations, prélèvent eux aussi un impôt sur des avoirs américains. Commençons par la nouvelle rassurante, car elle apaise l'essentiel de l'inquiétude : tant que vous n'êtes **pas une « US person »** — c'est-à-dire ni citoyen(ne) américain(e), ni titulaire d'une carte verte, ni résident(e) fiscal(e) des États-Unis au titre de la règle de la « présence substantielle » —, le fameux régime américain **« PFIC »**, dont vous avez peut-être entendu parler, **ne vous atteint pas directement**. Votre sujet immédiat est la fiscalité **française** des fonds hérités — et là, la France se montre, sur plusieurs points, plus clémente que ses voisins, notamment parce qu'elle **réévalue votre prix de revient à la valeur au jour du décès**. Ce n'est qu'ensuite qu'interviennent les questions américaines — un éventuel **impôt successoral américain** sur les parts, largement neutralisé par la convention, et, dans des configurations familiales bien précises, le problème « PFIC ». Ce guide explique, en termes clairs, où l'un et l'autre s'appliquent et ce que vous pouvez concrètement faire pour que le même héritage ne soit pas imposé deux fois.

L'idée directrice est la suivante : la fiscalité d'un fonds dépend moins de **ce qu'il contient** (actions, obligations, un mélange) que du **lieu où il est établi** et de **qui le détient**. Un **fonds américain** — le fonds type d'un établissement américain comme Vanguard ou Fidelity — est, pour l'administration française, un **fonds étranger**, imposé comme tel. Pour l'impôt sur le revenu américain, ce même fonds est un produit domestique ordinaire — pour vous, qui n'êtes pas une « US person », **aucun problème** de ce côté-là, mais un point de rattachement pour l'**impôt successoral américain** en cas de décès. Un **fonds français ou européen** — une **SICAV**, un **FCP**, un fonds « UCITS »

© 2026 Ashford International Law PC

luxembourgeois ou irlandais — vous est fiscalement banal en France ; mais il deviendrait, entre les mains d'une personne **américaine** (par exemple votre enfant installé aux États-Unis), un **PFIC** lourdement taxé. C'est précisément cette asymétrie qui rend la planification successorale des familles franco-américaines si délicate — et si payante lorsqu'on l'anticipe.

Ce guide s'adresse à **vous**, héritière ou héritier résidant en France. Il explique d'abord pourquoi le lieu d'établissement du fonds décide de tout ; puis comment la **France** impose les fonds américains hérités — le prélèvement forfaitaire unique, la réévaluation au jour du décès et les allègements que beaucoup ignorent ; puis la **face américaine** qui vous concerne malgré tout — l'impôt successoral sur les parts, la convention qui le neutralise largement, et la retenue à la source sur les distributions ; puis **à quel moment** le problème « PFIC » devient le vôtre — si vous êtes vous-même (aussi) une « US person », ou si vos héritiers le sont ; enfin les droits de succession et les **démarches concrètes**. Ce texte présente le droit en termes généraux ; les règles sont techniques et parfois mouvantes. Voyez-y une orientation, et faites vérifier les détails de votre situation par des conseils compétents en droit fiscal américain et français avant d'agir.

En bref. En tant que résident(e) de France non « US person », le régime américain PFIC **ne vous atteint pas** sur les fonds américains hérités — ce régime ne frappe que les « US persons » (citoyens, titulaires d'une carte verte ou résidents fiscaux américains, notamment au titre de la « présence substantielle »). Votre sujet immédiat est la fiscalité **française** : un fonds américain est, pour l'administration, un fonds étranger, et vous êtes imposé(e) au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** — désormais **31,4 %** (12,8 % d'impôt sur le revenu et, depuis le 1er janvier 2026, 18,6 % de prélèvements sociaux) — sur les distributions et sur les plus-values de cession. La France est, à plusieurs égards, **plus douce que l'Allemagne** : il n'existe **aucun impôt annuel sur un gain « fictif »** que le fonds ne vous a pas versé, et **aucun impôt sur la fortune** ne frappe un portefeuille de titres (l'**IFI** ne vise que l'immobilier). Surtout, la France **réévalue votre prix de revient à la valeur au jour du décès** (article 150-0 D du CGI) : lors d'une revente ultérieure, elle n'impose que la hausse **postérieure** à la succession, la plus-value latente du défunt étant effacée. En cas de décès, vos parts de fonds **américains** constituent un bien de source américaine pouvant relever de l'**impôt successoral américain** ; mais la **convention franco-américaine sur les successions** rend, pour un défunt domicilié en France **qui n'était pas citoyen américain**, ces valeurs mobilières **imposables uniquement en France** et neutralise le plus souvent cet impôt — et si le défunt était citoyen américain, l'abattement fédéral, porté à **15 millions de dollars** en 2026, met la plupart des successions hors d'atteinte. Sur les dividendes, les États-Unis prélèvent une **retenue de 15 %** (taux conventionnel), **imputable** en France. Le problème « PFIC » ne devient le **vôtre** que si vous êtes ou devenez une « US person » (binational, « Américain malgré lui », carte verte, expatriation), et il devient celui de **votre famille** si **vos héritiers** sont américains — les fonds européens deviennent alors des PFIC lourdement taxés entre leurs mains. Les bons réflexes : identifier quels fonds sont américains et lesquels ne le sont pas ; en cas de compte à l'étranger,

© 2026 Ashford International Law PC

respecter l'obligation déclarative française (formulaire 3916) ; et, dans les familles comptant des proches américains, orienter la transmission pour que les héritiers américains ne reçoivent **pas** de fonds européens « PFIC ».

Partie I. Pourquoi le lieu d'établissement du fonds décide de tout

La plupart des gens classent les fonds selon ce qu'ils contiennent. Pour la fiscalité transfrontalière, c'est le mauvais critère. Ce qui compte, c'est **où le fonds est juridiquement établi** et **qui le détient** — ces deux faits déterminent le traitement dans chacun des deux systèmes.

Ce qu'est un « PFIC » — et pourquoi il ne vous concerne pas d'emblée

« PFIC » signifie *passive foreign investment company*, soit « société d'investissement étrangère passive ». Derrière ce nom rébarbatif se cache une idée simple : le législateur américain a voulu empêcher les **Américains** de loger leurs revenus de placement dans des **fonds étrangers**, et a donc créé des règles qui rendent volontairement peu attrayante, pour une « US person », la détention d'un fonds non américain. Presque **tout** fonds établi hors des États-Unis — une **SICAV** ou un **FCP** français, un fonds luxembourgeois ou irlandais — est, en pratique, traité comme un PFIC. L'essentiel : ces règles ne visent **que les « US persons »**. Résident(e) de France sans qualité américaine, vous n'y êtes **pas** soumis(e), même si vous détenez un fonds européen. Le problème « PFIC » n'entre dans votre vie que par un lien américain, comme l'expose la Partie IV.

Pourquoi vos fonds américains sont, pour le fisc français, des fonds « étrangers »

Un **fonds américain** est constitué sous forme de société américaine. Comme les règles PFIC ne visent que les fonds étrangers, un fonds américain n'est **pas** un PFIC — c'est pourquoi hériter des fonds Vanguard ou Fidelity de votre parent américain ne pose aucun problème PFIC. Pour la **France**, où vous résidez, ce même fonds américain est en revanche un fonds **étranger**, imposé selon les règles françaises (Partie II). Vos fonds américains sont donc anodins côté américain et imposables côté français.

Partie II. Comment la France impose vos fonds américains hérités

Quels que soient les fonds que vous détenez, la France vous impose en tant que résident(e). Ici, la nouvelle est meilleure que beaucoup ne le craignent, car la France est, sur plusieurs points, plus clémente que ses voisins.

Le taux : le prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Depuis 2018, les revenus de placement et les plus-values d'un résident de France — y compris les distributions et les cessions d'un fonds étranger — sont imposés au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)**. Son taux global, longtemps de 30 %, est de **31,4 %** depuis le 1er janvier 2026 : **12,8 %** d'impôt sur le revenu et **18,6 %** de prélèvements sociaux, la CSG sur les revenus du capital ayant été relevée par la loi de

© 2026 Ashford International Law PC

financement de la sécurité sociale pour 2026 (la hausse atteint d'ailleurs aussi les plus-values de cession réalisées dès 2025). Vous pouvez, si c'est plus avantageux, opter pour le **barème progressif** de l'impôt sur le revenu (les 18,6 % de prélèvements sociaux restant dus). Les très hauts revenus doivent en outre compter avec la **contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)**, reconduite pour 2026, qui garantit une imposition minimale de 20 % à l'impôt sur le revenu au-delà de 250 000 € de revenu fiscal de référence (500 000 € pour un couple) et peut renchérir les revenus soumis au PFU.

Comme un teneur de compte américain ne pratique aucun prélèvement français, c'est à vous d'accomplir les formalités si vos fonds hérités se trouvent sur un **compte américain** : les plus-values se déclarent sur votre déclaration annuelle, tandis que les dividendes et intérêts encaissés à l'étranger doivent en principe donner lieu à un **versement spontané** de l'impôt dans les quinze premiers jours du mois suivant l'encaissement (formulaire **2778-DIV** pour les dividendes, formulaire **2778-SD** pour les intérêts) — sauf dispense pour les foyers dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple) pour les dividendes, ces plafonds étant ramenés à 25 000 € et 50 000 € pour les intérêts ; les foyers dispensés s'en tiennent à la déclaration annuelle.

Pas d'impôt annuel sur un gain « fictif », ni d'impôt sur la fortune frappant vos titres

Deux choses que la France **ne fait pas** comptent autant que l'impôt qu'elle perçoit. D'abord, la France n'impose **aucun prélèvement annuel sur un rendement supposé**. À la différence de l'Allemagne — qui impose chaque année ses résidents sur un rendement minimal présumé, même lorsque le fonds ne verse rien —, la France n'impose votre fonds **qu'à la distribution ou à la cession**. Un fonds américain **capitalisant**, qui ne vous verse rien, ne génère en principe **aucun impôt français dans l'intervalle**. Ensuite, l'impôt sur la fortune français, l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)**, ne vise **que l'immobilier** ; un portefeuille ordinaire de fonds actions ou obligataires américains ne supporte **aucun impôt sur la fortune** (un fonds immobilier américain ou une SCPI peuvent être un autre sujet). La friction annuelle de la détention est donc, en France, faible.

L'avantage décisif : la France réévalue votre prix de revient à la valeur au jour du décès

C'est ici que la France se distingue nettement de l'Allemagne, à votre avantage. Pour le calcul des plus-values, un bien reçu par **succession ou donation** prend une valeur d'acquisition égale à la **valeur retenue pour les droits de succession** — c'est-à-dire la **valeur vénale au jour du décès** (article 150-0 D du CGI). La France **vous accorde donc une réévaluation** : lors d'une revente ultérieure, la plus-value française n'est calculée qu'à partir de la **valeur au décès**, et la plus-value latente du défunt est **effacée**. C'est l'inverse de la règle allemande. Concrètement, pour un héritier **non américain**, le fonds hérité ne comporte **quasiment aucune plus-value latente française** — un vrai départ à neuf. Côté américain, un décalage ne peut apparaître que dans un cas précis : si le **défunt** était lui-même une « US person » détenant des parts de PFIC, les États-Unis refusent à l'héritier américain la réévaluation au décès — l'héritier américain d'un défunt **non** américain la conserve, lui (Partie IV).

© 2026 Ashford International Law PC

Une subtilité française à manier avec prudence : l'assurance-vie

L'**assurance-vie en unités de compte** est le placement le plus répandu en France, et votre banque ou votre conseiller pourra vous y orienter. Prudence : pour une personne américaine, une assurance-vie peut être regardée par le fisc américain comme **contenant des PFIC**, voire comme un *trust* étranger, avec formulaires et impôts supplémentaires et perte, aux yeux américains, du différé français. Une assurance-vie excellente pour votre voisin français peut être un piège pour un contribuable américain. Si un membre américain de la famille est concerné, n'y souscrivez pas sans avis américain.

Vos obligations déclaratives françaises

En tant que résident(e) de France, vous devez **déclarer vos comptes détenus à l'étranger** — y compris un compte-titres américain — chaque année (formulaire **3916 / 3916-bis**), ainsi que les contrats d'assurance-vie étrangers ; l'omission est sanctionnée par une amende forfaitaire de **1 500 € par compte et par année non déclarée**, portée à **10 000 €** lorsque le compte est situé dans un État n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires (ce qui n'est pas le cas des États-Unis) — sans compter, en cas de redressement, une **majoration pouvant atteindre 80 %** des droits rappelés. Où que se trouvent les fonds, cette obligation existe dès lors que le compte est à l'étranger.

Partie III. La face américaine qui vous concerne malgré tout

Même sans problème PFIC, la fiscalité américaine vous touche en deux points — au décès et sur les distributions courantes.

L'impôt successoral américain sur les parts — et la convention qui le neutralise

Les parts d'un fonds américain sont assimilées à des **titres d'une société américaine** et constituent donc un **bien de source américaine** (*US situs*). Lorsqu'une personne **non résidente des États-Unis** (par exemple votre proche domicilié en France) décède en détenant de tels fonds, ces parts relèvent en principe de l'**impôt successoral américain** — au taux pouvant atteindre **40 %** au-delà d'un abattement de seulement **60 000 USD**, en l'absence de convention. Mais une convention s'applique : la **convention fiscale franco-américaine sur les successions et donations** (1978, modifiée par l'avenant de 2004) est une convention fondée sur le domicile. Pour un défunt **domicilié en France qui n'était pas citoyen américain**, son article 8 rend en principe les **valeurs mobilières américaines** — parts de fonds comprises — **imposables uniquement en France**, de sorte qu'elles sont le plus souvent **exonérées d'impôt successoral américain** ; et pour tout bien américain qui resterait imposable, la succession bénéficie d'une **fraction proportionnelle du crédit unifié américain** (article 12, § 3) et, depuis l'avenant de 2004, d'une **déduction maritale** conventionnelle (article 11, § 3), au lieu du seul abattement de 60 000 USD. Si le défunt était en revanche **citoyen américain** — le parent américain dont vous héritez, par exemple —, la convention laisse aux États-Unis le droit d'imposer sa succession mondiale ; mais l'abattement fédéral des citoyens, porté

© 2026 Ashford International Law PC

à **15 millions de dollars** par personne en 2026, met la plupart des successions familiales hors d'atteinte. En pratique, l'impôt successoral américain sur un fonds américain hérité est donc **le plus souvent neutralisé ou minime** — même si le teneur de compte américain exigera fréquemment un **certificat de l'IRS** (*transfer certificate*, formulaire 5173) avant de libérer les avoirs, une formalité qui prend aujourd'hui, selon l'IRS, de **douze à dix-huit mois** et doit être engagée tôt.

La retenue à la source américaine sur les distributions

Sur les **dividendes** d'un fonds américain versés à un résident de France, les États-Unis prélèvent une **retenue à la source** ; la convention la limite, pour un particulier, à **15 %**. Cette retenue américaine est en principe **imputable** en France (crédit d'impôt), de sorte qu'il n'y a pas, sur ce point, de véritable double imposition — à condition que l'imputation soit correctement demandée. Veillez à ce que le teneur de compte américain ait bien documenté votre **non-qualité de résident américain** (formulaire **W-8BEN**), faute de quoi il pourrait retenir **30 %** au lieu de 15 %.

Partie IV. À quel moment le problème « PFIC » devient le vôtre

Jusqu'ici, en tant que simple résident non américain, vous êtes épargné(e) par le régime PFIC. Deux configurations le rendent pourtant applicable — et la seconde est, dans les familles franco-américaines, plus fréquente qu'on ne le croit.

Si vous êtes vous-même (aussi) une « US person »

Si vous êtes **binational(e)**, né(e) aux États-Unis (« Américain(e) malgré lui/elle »), titulaire d'une **carte verte** ou en projet d'**expatriation** aux États-Unis, vous êtes une **« US person »** — donc soumis(e) au régime PFIC. Dès lors, tous les **fonds non américains** que vous détenez ou héritez (précisément les fonds européens et français habituels) deviennent, entre vos mains, des **PFIC**. L'impôt américain y est volontairement lourd : selon les règles dites de la **« section 1291 »**, une plus-value de cession est répartie sur toute la durée de détention, imposée au **taux marginal le plus élevé** et majorée d'un **supplément d'intérêts** — un cumul qui peut absorber une large part du gain. S'y ajoute une obligation déclarative annuelle (**formulaire 8621**) pour chaque fonds. Qui détient une carte verte ou envisage la naturalisation ou l'installation aux États-Unis devrait examiner son portefeuille **au préalable** — le meilleur moment pour nettoyer des fonds européens « PFIC » se situe **avant** d'acquérir la qualité de « US person », laquelle peut d'ailleurs commencer, au regard de la résidence fiscale, avant même la délivrance de la carte verte (règle de la « présence substantielle »).

Si vos héritiers sont américains — le cas le plus important pour votre planification

Même si **vous** n'avez aucun lien américain, le problème PFIC peut frapper votre **famille** : lorsque ceux qui hériteront **de vous** sont des « US persons » — votre enfant installé aux États-Unis, un petit-enfant de nationalité américaine, un gendre ou une belle-fille titulaire d'une carte verte. Léguer à cette personne un portefeuille de **fonds européens**, c'est le transformer, **entre ses mains**, en **PFIC** avec la fiscalité lourde et les formulaires annuels décrits ci-dessus. Une consolation technique existe : héritant d'un défunt **non** américain, votre héritier américain bénéficie bien, côté américain, d'une **réévaluation du prix de revient au**

© 2026 Ashford International Law PC

jour du décès — c'est la détention **ultérieure** du fonds européen qui l'expose, pour l'avenir, au régime PFIC. Pour la planification successorale, une ligne de conduite se dégage : si des « US persons » figurent parmi vos héritiers, examinez s'il vaut mieux leur transmettre des fonds **américains** (sans problème pour les États-Unis) ou des actifs neutres au regard du régime PFIC — et réserver plutôt les fonds européens aux héritiers non américains. Cette orientation coûte peu de votre vivant et épargne beaucoup à vos proches américains.

Votre situation	Fiscalité française	Fiscalité américaine
Vous êtes français(e) sans lien américain et héritez de fonds américains	PFU de 31,4 % sur distributions et plus-values ; réévaluation au décès ; pas d'impôt annuel sur un gain fictif ; pas d'IFI sur les titres.	Pas de PFIC ; impôt successoral américain sur les parts (le plus souvent neutralisé : convention pour un défunt non citoyen américain, abattement de 15 M$ sinon) et retenue de 15 % (imputable).
Vous êtes français(e) sans lien américain et héritez de fonds européens	PFU comme ci-dessus.	Aucune — pas de lien américain.
Vous êtes (aussi) une « US person » (binational, carte verte, expatriation)	PFU sur tous les fonds.	Les fonds européens sont des PFIC (section 1291, taux max + intérêts) ; les fonds américains sans problème ; imposition mondiale américaine.
Vos héritiers sont des « US persons »	PFU inchangé de votre vivant.	Anticipez : les fonds européens deviendront des PFIC entre leurs mains — préférez des fonds américains ou des actifs neutres.

© 2026 Ashford International Law PC

Partie V. Les droits de succession français

Outre la fiscalité courante, la succession déclenche les **droits de succession** français. Lorsque le **défunt** résidait en France, ou lorsque l'**héritier** a été résident de France au moins **six des dix dernières années**, les droits frappent la transmission **mondiale** — y compris les fonds américains (article 750 ter du CGI), évalués **au jour du décès**. Le barème dépend étroitement du lien de parenté : le **conjoint survivant ou le partenaire de PACS est exonéré** ; un **enfant** bénéficie d'un **abattement de 100 000 €** puis d'un barème progressif allant de 5 % à **45 %** ; les **frères et sœurs** sont taxés à 35 % puis 45 % après un modeste abattement, et les parents plus éloignés ou les personnes non parentes plus lourdement encore (55 %, voire **60 %**). La **convention franco-américaine sur les successions** coordonne ces droits avec un éventuel impôt successoral américain résiduel et élimine la double imposition par imputation. Le fonds américain hérité peut donc supporter, au décès, des **droits de succession français** (souvent l'imposition dominante), l'**impôt successoral américain étant en général neutralisé par la convention** — puis, ensuite, le PFU sur les revenus courants entre vos mains.

Partie VI. Ce qu'il faut faire

Le rassurant, c'est que la France vous accorde un véritable avantage, et qu'un peu de méthode transforme cette question à deux faces en une seule charge, prévisible. Les étapes ci-dessous sont celles qui, le plus souvent, préservent l'héritage.

1. **Faites l'inventaire de ce que vous détenez.** Procurez-vous la liste de chaque fonds hérité avec son **pays d'établissement** — américain ou non. Ce seul renseignement indique ce qui vous attend : les fonds américains sont sans problème pour les États-Unis mais imposables en France ; les fonds européens vous sont fiscalement banals en France, mais seraient des PFIC pour d'éventuels héritiers américains.

2. **Profitez de la réévaluation française.** Comme la France **réévalue votre prix de revient à la valeur au décès**, une cession peu après la succession ne dégage souvent **que peu ou pas de plus-value** française. C'est une souplesse précieuse pour réorganiser le portefeuille — par exemple simplifier des lignes ou en changer — à faible coût fiscal, tant que la réévaluation est récente.

3. **En cas de compte américain, respectez vos obligations déclaratives françaises.** Sans teneur de compte français pour tout prélever, vous devez déclarer chaque année vos comptes à l'étranger (formulaire **3916**), porter les revenus et plus-values sur votre déclaration — et, pour les dividendes et intérêts encaissés à l'étranger, acquitter le cas échéant l'impôt en cours d'année (formulaire **2778-DIV** pour les dividendes, **2778-SD** pour les intérêts), sauf dispense liée au revenu — les seuils de dispense diffèrent pour les dividendes et pour les intérêts. Un transfert vers un **compte français** peut simplifier ces démarches, la banque effectuant alors les prélèvements.

4. **Réglez tôt la question successorale américaine.** Si les fonds américains provenaient d'un défunt non résident des États-Unis, faites vérifier l'**impôt successoral américain**, la **fraction de crédit** prévue par la convention et le **certificat de l'IRS** (formulaire **5173**) nécessaire à la libération des avoirs —

© 2026 Ashford International Law PC

comptez douze à dix-huit mois pour ce dernier — et assurez-vous, via le formulaire **W-8BEN**, que la retenue courante est ramenée à 15 %.

5. **Examinez le lien américain dans votre famille — des deux côtés.** Êtes-**vous** une « US person », ou envisagez-vous de le devenir (carte verte, naturalisation, installation) ? Vos **héritiers** sont-ils américains ? Dans les deux cas, le régime PFIC devient pertinent, et le portefeuille devrait être réorganisé **avant** l'acquisition de la qualité de « US person » ou **dans le cadre de la planification successorale**.
6. **Adaptez la transmission à la nationalité des héritiers.** Si des « US persons » figurent parmi vos héritiers, préférez leur transmettre des **fonds américains** ou des actifs neutres au regard du régime PFIC, et réserver les fonds européens aux héritiers non américains — une orientation simple, aux effets importants.
1. **Faites conseiller les deux systèmes ensemble.** La fiscalité française et la fiscalité américaine sont les deux moitiés d'un même résultat. Les bons arbitrages — un transfert de compte ici, une réorganisation là, l'imputation de la retenue, la neutralisation conventionnelle de l'impôt successoral — n'ont de sens que si quelqu'un embrasse les deux systèmes à la fois.

Conclusion

Un héritage de fonds d'investissement est, pour la plupart des gens, une affaire simple. Pour une famille résidant en France et détenant des avoirs américains, il l'est moins — non que la situation soit inextricable, mais parce que deux systèmes fiscaux regardent les mêmes fonds et divergent sur ceux qui sont dangereux. En tant que résident(e) non américain(e), le régime PFIC vous épargne ; votre vrai sujet est la fiscalité **française** des fonds américains hérités — le prélèvement forfaitaire unique, l'absence d'impôt annuel sur un gain fictif, l'absence d'impôt sur la fortune frappant les titres, et surtout la **réévaluation au jour du décès**, qui vous offre un départ à neuf. S'y ajoutent l'**impôt successoral américain** sur les parts, que la **convention** neutralise le plus souvent, et la **retenue** imputable sur les dividendes. Le problème « PFIC » ne devient le vôtre — ou celui de vos enfants — que lorsqu'un **lien américain** apparaît : votre propre qualité de « US person », ou des héritiers américains. Qui connaît tôt ces mécanismes peut orienter les choses justement : faire l'inventaire, situer le compte au bon endroit, imputer les retenues et invoquer la convention, et adapter la transmission à la nationalité des héritiers — afin que l'héritage soit imposé une fois, de façon prévisible, et transmis pour l'essentiel intact plutôt que rogné entre deux systèmes.

Contact

Si vous vivez en France et avez recueilli, ou attendez, des fonds d'investissement américains, les questions soulevées par ce guide — comment la France impose les fonds au PFU, si l'**impôt successoral américain** est dû et comment la convention l'atténue, si et quand le régime **PFIC** vous concerne, vous ou vos héritiers américains, et comment coordonner les deux systèmes — méritent d'être réglées tôt, avant qu'une cession ou un réinvestissement bien intentionné ne fige un résultat défavorable. **Ashford International Law PC accompagne les résidents de**

© 2026 Ashford International Law PC

France détenant des avoirs américains pour classer correctement les fonds hérités, coordonner la fiscalité française et la fiscalité américaine, y compris l'impôt successoral et la convention, évaluer le risque PFIC pour la famille et organiser les obligations déclaratives des deux côtés — afin que votre héritage soit imposé une fois, de façon prévisible.

Le cabinet est dirigé par **Caroline Ashford**, PhD, JD (Columbia University), avocate admise aux États-Unis, dont la pratique porte sur la planification successorale internationale et la fiscalité transfrontalière des particuliers, successions et *trusts*, y compris le traitement américain « PFIC » des fonds étrangers et son articulation les conventions franco-américaines. **Maître Ashford parle couramment le français et conseille en français comme en anglais**, aux côtés de votre notaire, de votre banque et de votre conseiller.

Ashford International Law PC

Washington, DC
1717 K Street NW, Suite 900
Washington, DC 20006
Téléphone : +1 (202) 790-2500

Los Angeles
1901 Avenue of the Stars, Second Floor
Los Angeles, California 90067
Téléphone : +1 (310) 985-3504

Courriel : info@internationalestatelaw.com · Web : internationalestatelaw.com

#PFIC #Fiscalité #PrélèvementForfaitaireUnique #PFU #CDHR #SICAV #FCP #AssuranceVie #DroitsDeSuccession #Article150-0D #ImpôtSuccessoralAméricain #ConventionFrancoAméricaine #FondsAméricains #Héritage #PlanificationSuccessorale #CarteVerte #Section1291 #Formulaire8621 #France #ÉtatsUnis

© 2026 Ashford International Law PC. Tous droits réservés.